
**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-RÉMI
TENUE LE LUNDI 13 JUILLET 2026 À 20H**

À laquelle sont présents :

Monsieur Benoît Tardif, conseiller
Monsieur Xavier Pouliot Aguillon, conseiller
Madame Louise Brais, conseillère
Madame Marie-Dominique Fortin, conseillère
Madame Annie Payant, conseillère

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du conseiller et maire suppléant, monsieur Dany Brosseau.

Est absente :

Madame Sylvie Gagnon-Breton, mairesse

Sont également présents :

Me Patrice de Repentigny, greffier
Monsieur Simon Lacoursière, directeur général et assistant-greffier
Madame Marie-Pier Leduc, directrice du Service des communications et activités de promotion

2026-07-0181

3.4 SECOND PROJET DE RÉOLUTION - DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) NUMÉRO 2026-15 - 1145, RANG NOTRE-DAME

ATTENDU QU'une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a été déposée en bonne et due forme à la Ville de Saint-Rémi et que tous les documents nécessaires pour procéder à l'évaluation ont été joints à cette dernière;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 20 mai 2026 (résolution numéro CCU 26-05-0022);

ATTENDU l'adoption d'un premier projet de résolution portant le numéro 2026-06-0153, lors de la séance du conseil tenue le 15 juin 2026;

ATTENDU la tenue d'une assemblée publique de consultation tenue le 13 juillet 2026;

ATTENDU les explications de madame Marie-Dominique Fortin, conseillère, concernant le présent PPCMOI, lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 13 juillet 2026;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil municipal;

ATTENDU QUE ce second projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Marie-Dominique Fortin
ET : résolu unanimement

Que le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.



2026-07-0181

3.4 SECOND PROJET DE RÉSOLUTION - DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) NUMÉRO 2026-15 - 1145, RANG NOTRE-DAME

Que la Ville de Saint-Rémi adopte, en vertu du règlement numéro V659-2017-00 concernant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et ses amendements, un second projet de résolution relatif au PPCMOI déposé, visant à autoriser la réalisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation sur les lots 3 846 876 et 3 846 878, du cadastre du Québec, situé au 1145, rang Notre-Dame, dans la zone IDA. 18, lequel déroge au règlement de zonage numéro V654-2017-00 et à ses amendements, et d'autoriser les dérogations suivantes :

- permettre la présence de conteneurs à matières résiduelles à une distance d'un virgule soixante-dix (1,70) mètre d'une ligne de lot, alors que le règlement exige une distance minimale de trois (3) mètres dans le cas des projets intégrés résidentiels (règlement de zonage et ses amendements V654-2017-00, article 4.8.1.11).
*Mentionnons que le minimum est d'un (1) mètre lorsqu'il ne s'agit pas d'un projet intégré;
- permettre que l'allée véhiculaire privée soit située à un (1) mètre d'un bâtiment, alors que le règlement exige une distance minimale de trois (3) mètres entre un bâtiment et une allée véhiculaire dans le cas d'un projet intégré résidentiel (règlement de zonage et ses amendements V654-2017-00, article 4.8.1.4);
- permettre que les portes d'accès aux garages intérieurs pour le bâtiment D soient situées sur le mur avant, alors que le règlement exige, pour un H3, que ces portes soient situées sur un mur latéral ou arrière (règlement de zonage et ses amendements V654-2017-00, article 3.2.12);
- permettre deux bâtiments (A et C) d'une hauteur de 11,25 mètres, alors que le règlement exige une hauteur maximale de 10 mètres (règlement de zonage et ses amendements V654-2017-00, grille des spécifications IDA.18);
- permettre deux bâtiments (A et C) de 3 étages, alors que le règlement exige un maximum de 2 étages (règlement de zonage et ses amendements V654-2017-00, grille des spécifications IDA.18).

le tout conditionnellement :

- à la révision du plan d'aménagement paysager afin d'y prévoir au moins trois essences d'arbres distinctes, dans le but de favoriser la diversité végétale et d'assurer une meilleure pérennité des plantations.

De plus, le tout doit être réalisé conformément aux plans déposés le 7 mai 2026 par M. Jacques Lusignan, lesquels sont annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Que si le projet particulier autorisé par la demande n'a pas été réalisé ou n'est pas en voie de réalisation dans un délai de vingt-quatre (24) mois après l'adoption de la résolution autorisant le projet, cette résolution deviendra nulle et sans effet.

Que toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

EXTRAIT certifié conforme au livre des délibérations
Le 14 juillet 2026



Me Patrice de Repentigny, greffier